



# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de PEUJARD, régulièrement convoqué le 16 Mars 2026 par Monsieur José LAGABARRE, Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge MEYER, doyen(e) d'âge puis de Madame Cellia JOLLIVET dès son élection au poste de Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Mars 2026

Présents : Cellia JOLLIVET, David GRENET, Céline MOREAU, Fabrice DUNOGUES, Joëlle JEAN, Jean-Luc NADAL, Emmanuelle ARAUZO ROUSSE, Serge MEYER, Yorrick HOCHET, Anne-Laure MONNIER, Jean-Philippe THÉPOT, Fabienne GOMES, Svetlana ROMAIN, Sylvain MABILLE, Julien MAYE, Stéphanie RALAMBOMANANA, Maïlys HUGON, Pierre MARTIN, Fanny BONNET

Secrétaire de séance : Yorrick HOCHET

Monsieur José LAGABARRE, Maire sortant, fait un discours de remerciements pour ces années passées ensemble et passe la main à Serge MEYER, doyen de séance, pour la suite de la réunion.

Monsieur Serge MEYER demande s'il y a un volontaire pour la fonction de secrétaire de séance. Monsieur Yorrick HOCHET se propose et est donc nommé secrétaire de séance.

Monsieur MEYER propose de passer à l'élection du Maire et demande deux volontaires pour tenir le rôle des assesseurs. Mme Emmanuelle ARAUZO ROUSSE et M. Jean-Luc NADAL se proposent et sont donc nommés assesseurs.

## Élections du Maire

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;  
VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Deux assesseurs sont nécessaires :

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Madame Cellia JOLLIVET se porte candidate à la fonction de Maire de la commune.

Madame Fanny BONNET, élue de l'opposition signale qu'elle ne souhaite pas se présenter par respect du choix des Peujardais.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 17 suffrages exprimés pour ;
- 2 suffrages blancs ;

**Le Conseil Municipal**, par :

- 17 votes POUR,
  - 2 votes BLANCS,
- 
- **ELIT** Madame Cellia JOLLIVET Maire de la commune de PEUJARD ;
  - **INSTALLE** Madame Cellia JOLLIVET en qualité de Maire de la commune de PEUJARD ;
  - **AUTORISE** Madame Cellia JOLLIVET, Maire élue, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MEYER revêt symboliquement l'écharpe tricolore à Madame JOLLIVET qui prend la présidence de la séance.

Madame JOLLIVET remercie les élus pour cette élection et propose de procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

#### **Détermination du nombre d'adjoints**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de PEUJARD étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR, **décide à l'unanimité**
- **de fixer à 5** le nombre d'adjoints au Maire,
- **d'autoriser** Madame Cellia JOLLIVET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suite à cette délibération, Madame le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints.

#### **Élections des Adjoints au Maire**

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

- Liste David GRENET

Les élus procèdent au vote un à un.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins	:	19
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	17
Majorité absolue	:	10

A obtenu :

Liste David GRENET	:	17 voix
--------------------	---	---------

La liste David GRENET, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- **David GRENET**                      **1<sup>er</sup> adjoint**
- **Céline MOREAU**                      **2<sup>ème</sup> adjoint**
- **Fabrice DUNOGUES**                      **3<sup>ème</sup> adjoint**
- **Joëlle JEAN**                              **4<sup>ème</sup> adjoint**
- **Jean-Luc NADAL**                      **5<sup>ème</sup> adjoint**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Suite à cette élection, Madame le Maire fait lecture de la charte de l' élu local et remet un exemplaire à chaque élu.

**Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Madame JOLLIVET fait lecture de la proposition de délibération aux élus :

**Vu l'article L2122-22 du CGCT**

**1° D'arrêter et de modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer** dans la limite de 5000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder**, dans la limite de 90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros) à un taux dont les références seront celles communément usitées par les marchés financiers français et européens, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4° De prendre** toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000€ HT (soixante mille euros hors taxe) pour les marchés de fournitures et à 100 000€ HT (cent mille euros hors taxe) pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant

leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° De décider** de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**6° De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

**11° De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12° De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

**14° De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° D'exercer**, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones U, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

**16° D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par délibération du conseil municipal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

**17° De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 60 000€ ;

**18° De donner** en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19° De signer** la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 000€ par année civile ;

**21° D'exercer** au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme sur les emplacements réservés dans la limite de 100 000€ ;

**22° D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil Municipal si cette situation devait se présenter ;

**23° De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24° D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25° D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois;

**26° De demander** à tout organisme financeur, après avoir délibéré du projet en Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

**27° De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

**28° D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29° D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Aucune question n'est posée suite à la demande de Madame JOLLIVET qui propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **De charger** Madame Cellia JOLLIVET, Maire, et pour la durée de son mandat, des délégations ci-dessus énumérées.

### **Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint**

Madame JOLLIVET présente le projet de délibération concernant les indemnités des élus. Madame le Maire propose pour les fonctions de Maire un taux de 48 %, pour le Premier Adjoint un taux de 20 % et 17 % pour les quatre autres Adjoint. Elle précise également que ces taux sont en dessous du taux local pratiqué dans les communes alentours.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des

élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2200 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% .

Il est proposé de moduler le montant des indemnités des adjoints en tenant compte de l'importance des délégations.

De répartir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Autres adjoints : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'approuver** les modalités de versement des indemnités de fonction des élus telles que présentées et récapitulées dans le tableau ci annexé ;
- **D'approuver** la revalorisation des indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;
- **D'accepter** la répartition présentée ci-dessus
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.
- **D'approuver** la mise en œuvre immédiate de cette délibération
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

#### **Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de PEUJARD a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétence(s) « Eclairage Public », « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

**Vu**, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical.

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Fronsadais du SDEEG

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **de désigner** Monsieur Jean-Luc NADAL, délégué au SDEEG
- **De désigner** Monsieur Jean-Luc NADAL et Monsieur Serge MEYER, représentants à la Commission Locale de l'Energie de Fronsadais
- **De donner pouvoir** à Madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

#### **Désignation délégués SIAEPA**


Madame le Maire présente au Conseil Municipal le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement. Elle précise que la Commune de Peujard est représentée par 2 délégués. Madame JOLLIVET propose Monsieur Serge MEYER et Madame Joëlle JEAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**

- **De désigner** comme délégué auprès du SIAEPA :
  - o Monsieur Serge MEYER
  - o Madame Joëlle JEAN
- **Mandate** Madame le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Maire



Cellia JOLLIVET



Le Secrétaire de Séance



Yorrick HOCHET

### **DÉLIBÉRATIONS PRISES** **LORS DE CE CONSEIL MUNICIPAL**

<b><u>N° de la délibération</u></b>	<b><u>Objet de la délibération</u></b>	<b>Approuvée</b>	<b>Refusée</b>
20260320-12	Election du Maire	X	
20260320-13	Détermination du nombre d'Adjoints	X	
20260320-14	Election des Adjoints	X	
20260320-15	Délégation du Conseil Municipal au Maire	X	
20260320-16	Indemnités des élus	X	
20260320-17	Désignation des délégués du SDEEG	X	
20260320-18	Désignation des délégués du SIAEPA	X	

